

CHRIS RODRIGUEZ (PARIS)

L'APPORT DE L'APPROCHE JURIDIQUE POUR L'ÉTUDE DES *ACTA ALEXANDRINORUM* : L'EXEMPLE DES *ACTA PAULI ET ANTONINI*

Résumé : Les *Acta Pauli et Antonini* ont été la plupart du temps mal compris. Une analyse plus fine révèle pourtant que les Alexandrins, avec Antonin à leur tête, contrevinrent à la *lex Julia de vi*, et furent condamnés au terme d'un processus respectant le droit. Ces événements s'inscrivent par ailleurs dans une situation d'instabilité plus générale en Égypte qui aboutirait à la réorganisation de la juridiction préfectorale et à une restriction des appels auprès du tribunal impérial afin de répondre plus rapidement à une situation d'État d'urgence.

Keywords: Acta Alexandrinorum, Acta Pauli et Antonini, Alexandrie, Égypte, préfet

À l'occasion d'un précédent *Symposium*, Jean-Marie Bertrand avait rendu hommage à la perspicacité de notre très regretté maître Joseph Mélèze-Modrzejewski, qui encourageait sans cesse de se tourner vers une approche juridique nouvelle pour déceler quelque vérité derrière des documents demeurés mal compris:

La conclusion de sa contribution à notre réunion est émouvante car elle témoigne de la confiance absolue qu'il a toujours manifestée envers la puissance du Droit. Avec l'optimisme qui le caractérise, il nous dit que ce qui pourrait sembler être le pire n'est jamais tel quand il s'est construit dans le cadre d'une procédure régulière dont on comprend qu'elle doit, pour lui, être nécessairement publique et contradictoire. J'ai exprimé naguère quelle admiration j'avais pour cette position qui est aussi un mode de penser et de vivre mais je ne peux m'empêcher de constater que tel État, vainqueur avec d'autres, des nazis, criminels absolus et hors normes, a pu, dans un cadre juridique tout à fait régulier en apparence, faire fonctionner les instruments d'une répression que l'on a dénoncée à juste titre pour ses intentions comme pour sa pratique.¹

L'approche strictement juridique avait longtemps été écartée dans le cadre de l'étude des *Acta Alexandrinorum*. Trop rapidement, ces textes furent souvent réduits à une littérature de martyr, qui limitait les péripéties à un schéma très simple : une figure alexandrine était victime de la répression romaine, hostile à toute opposition émanant de l'aristocratie alexandrine. Malgré l'arrière-plan historique indéniable, beaucoup

¹ BERTRAND 2008, p.247.

de chercheurs établirent donc des parallèles avec l'histoire des martyrs chrétiens et n'interrogèrent pas les raisons de la condamnation de ces Alexandrins.

Joseph Méléze-Modrzejewski fut l'un des premiers à envisager le problème différemment. Avant lui, un certain Winfried Vogler avait déjà proposé une étude juridique des *Acta Alexandrinorum*². Cette étude demeura néanmoins inédite et n'eut donc aucune influence sur les recherches postérieures³. Elle n'est aujourd'hui consultable qu'à la Deutsche Nationalbibliothek de Leipzig où un exemplaire est conservé⁴. Cette *Dissertation*, longue d'une centaine de pages, se divisait en trois grands chapitres : l'étude de la forme protocolaire (*Protokollform*) des « *Märtyrerakten* » (Vogler n'emploie jamais l'appellation *Acta Alexandrinorum*)⁵, le contenu juridique des textes (« *der juristische Gehalt* »)⁶ et des problèmes de droit constitutionnel soulevés par les *Acta Alexandrinorum*, qui se limitaient presque exclusivement aux institutions d'Alexandrie⁷.

Vogler fut contraint de travailler dans les conditions délicates de l'Allemagne d'après-guerre, après avoir vu son cursus interrompu par la guerre⁸, et sa bibliographie était donc presque exclusivement réduite aux publications en langue allemande⁹. Le résultat de son enquête fut plutôt décevant. Il ne prit pas assez en compte la spécificité des *Acta Alexandrinorum*, notamment leur part de subjectivité, et il eut du mal à s'affranchir des problématiques du droit romain auquel il avait été formé. C'est ainsi qu'il chercha en vain dans ces textes très lacunaires des adaptations grecques de formules techniques de latin juridique¹⁰ ou des éléments permettant de déterminer précisément la conduite de la procédure¹¹. Ce n'était que lorsqu'il arrivait

² VOGLER, 1949.

³ Voir le compte-rendu d'à peine quelques lignes de SEIDL, 1949, p.332 qui mentionnait que l'auteur avait cherché à prouver l'utilité des *Acta Alexandrinorum* en tant que source pour l'histoire juridique sans apporter aucune autre précision (« *Der Verfasser nimmt einen sehr besonnenen Standpunkt zu den verschiedenen Theorien der Historiker ein, um klarzustellen, wie weit man diese Texte als zuverlässige Quellen benutzen darf.* »)

⁴ Référence DI 1950B 4249.

⁵ VOGLER, 1949, p.1-32.

⁶ VOGLER, 1949, p.33-84.

⁷ VOGLER, 1949, p.84-92.

⁸ VOGLER, 1949, *Lebenslauf*.

⁹ VOGLER, 1949, p.IV-VIII. Il énuméra d'ailleurs quelques articles auxquels il n'eut pas accès note 7 p.II.

¹⁰ VOGLER, 1949, p.23-25. Vogler commit notamment l'erreur de s'appuyer sur les restitutions spéculatives et arbitraires d'Anton von Premerstein, qui avait la fâcheuse tendance à reconstruire des lignes voire des paragraphes entiers de textes pourtant lacunaires et délabrés.

¹¹ VOGLER, 1949, p.66-73. Après avoir détaillé sur plusieurs pages des éléments de procédure à la manière d'un précis de droit romain, Vogler reprit les différents textes pour conclure simplement par « *Für das nun folgende Verfahren ist aus den Texten nicht gerade viel zu ersehen* », puis d'expliquer, p.74, que c'était de toutes manières l'empereur qui

à sortir des schémas de réflexion conventionnels qu'il tirait les conclusions les plus pertinentes. Il souligna par exemple à bon escient qu'il n'était finalement pas étonnant que les auteurs des *Acta Alexandrinorum* se désintéressassent de la procédure, car il n'y avait pas d'équivalent du *crimen maiestatis* ou du « crime contre l'État » en droit ptolémaïque, qui prévoyait de poursuivre une atteinte au roi comme un délit religieux (ἁσέβεια)¹². Il était donc nécessaire de se plonger dans le mode de représentation des Alexandrins. De manière plus générale, la volonté de l'auteur de réduire le plus souvent les *Acta Alexandrinorum* à des textes juridiques rigoureux et respectueux de la procédure et de la formulation romaines nuit à ses conclusions. Cet angle d'approche l'incita en outre à se focaliser sur certains textes au détriment d'autres, plus éloignés de la source originale¹³, pour aboutir finalement à une étude qui paraît inachevée et pas assez approfondie.

Pour sa part, Joseph Mélèze reprit le dossier des *Acta* sans omettre qu'il s'agissait à l'origine de documents authentiques mais manipulés et réécrits par la propagande. Il appliqua donc une grille de lecture nouvelle et rigoureuse, démontrant par exemple, pour les *Acta Isidori*, que la condamnation du gymnasiarque Isidôros n'était pas un abus des autorités romaines mais la conséquence d'un *crimen maiestatis* dont s'était rendu coupable l'Alexandrin¹⁴. De même, Joseph Mélèze prouva, en s'appuyant sur la Lettre de Claude aux Alexandrins, que ce même Isidorôs et son comparse Lampon avaient été frappés de *damnatio memoriae*, peine logiquement appliquée à la suite d'une condamnation pour *crimen maiestatis*. Dès lors, Isidôros et Lampon n'étaient donc plus des intellectuels courageux bravant le pouvoir romain et injustement exécutés, mais des criminels de droit commun punis comme tels, ce qui changeait ainsi la perspective et la nature des *Acta Alexandrinorum*.

Dans le cadre de cette communication, nous allons appliquer cette approche au document communément appelé *Acta Pauli et Antonini* (Musurillo IX). Ce texte, très fragmentaire, a longtemps été délaissé en raison de ses lacunes. Deux ambassades juives et alexandrines s'y opposent devant un empereur, identifiable comme étant Trajan. Les faits sont difficiles à déterminer, même si l'on y reconnaît assurément des échauffourées qui aboutissent à des incendies et à des affrontements entre les troupes romaines et les émeutiers. Un ambassadeur alexandrin, Antoninos, fut condamné au bûcher et exécuté.

En nous appuyant sur le dispositif légal prévu par le droit romain, nous tenterons de montrer que, en l'espèce, l'exécution d'Antoninos se justifiait pleinement, et qu'il ne faut donc pas considérer ce personnage comme un martyr. En outre, la remise en

conduisait toute la procédure dans le cadre de la *cognitio extra ordinem* (« Die Prozessleitung lag während des ganzen Verfahrens in der Hand des Kaisers. »)

¹² VOGLER, 1949, p.78-79. Voir R.TAUBENSCHLAG, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri, 332 BC-640 AD*, 2nd Edition Revised and Enlarged, Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1955, p.473-474.

¹³ Vogler a ainsi presque totalement ignoré les *Acta Appiani*.

¹⁴ MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, 1986, p.245-275.

série des *Acta Pauli et Antonini* avec d'autres faits contemporains permet, par ricochet, de proposer une nouvelle interprétation du papyrus *SB XII 10929* qui définit les compétences judiciaires du préfet d'Égypte.

I- Les Acta Pauli et Antonini, le récit d'émeutes liées à la lex Julia de Vi

Cette pièce des *Acta Alexandrinorum*, largement délaissée en raison de son état de conservation particulièrement médiocre, aurait mérité davantage d'attention de la part de la communauté scientifique.

Grâce entre autres aux travaux de Myriam Pucci Ben Zeev, il est aujourd'hui admis que ce document semble directement lié à l'édit du préfet Lupus (*CPJ II 435*), daté du 14 octobre 115¹⁵. Le texte met aux prises deux ambassades, l'une juive et l'autre alexandrine. Les débats, envenimés, évoquent des échauffourées et des provocations entre les deux communautés, et aboutissent à la condamnation d'Antoninos, un protagoniste alexandrin. Tout porte à croire que l'ambassade, qui se mua progressivement en un véritable procès, fut reçue par Trajan à Antioche durant l'hiver 115-116, cité dans laquelle l'empereur séjournait¹⁶.

Nous reproduisons ici le texte des *Acta Pauli et Antonini*, ainsi que l'édit du préfet Lupus.

CPJ II 158a (=P.Louvre 2376 bis + P.Lond.1)

<p>Col.I</p> <p>[Πα]ῦλος περὶ τοῦ βασιλέως ἐν[. . .] [.]ο ὡς προήγαγον καὶ ἔτοσα[. . .] [.]ο ἀνηγ[όρ]ευσσε, καὶ Θεώ[ν] περὶ τούτ[ο]υ διάταγμα ἀνέγνω [τοῦ] Λούπου, ὡς προάγειν αὐ[τ]οὺς [ἐ]κέλευε χλευάζων τὸν ἀπὸ [σ]κηνῆς καὶ ἐκ μίμου βασιλέα. [Ο]ὔτως ἡμῶν, καὶ ὁ αὐτοκράτωρ [ἐ]σχε[ν] διάσεν εἰπὼν πρὸς [Π]αῦλον καὶ τοὺς ἡμετέρους [τ]αῦτα Ἐν ταῖς τ[ο]ιαύταις πα- [ρα]τάξεσι[ν] γίνεται ἐμοῖ[ν] ἡ [.] ἐν τῷ Δακικῶι πολέμ[ω]ι [.] ατοσ[.] θυλει τις τῶν πε[.] [.] ρων [.] ων ἐκεῖ ατον[. . .] [.] κεν[.] ἄνδρας ἕ τὸν [ἀριθ-] μόν [.] ελεσι μόνοις [.] [.] ζιου. [.] ας τι σχεῖν ἀντ[.] [.] υ ἐκ[.] σα αὐτο[.]</p>	<p>[.] θηι [.] και κα[.] [πε]μπει[.] ἐξε[.] [.] ειλε[.] ποσο[.] [.] τότε [ἀ]νδρ[.] [.] αι κ[.] [ἔ]γ]γυρο[ν] [.] ων[.] [.] ωσ[.] [.] αυ[.] </p> <p>Col.II</p> <p>ἄ[πεκρίνατο] Καίσαρ Ἰουδαίος Ἔμαθον [.] ου τω θονηιαρχη τῆς [.] καὶ τοῦ πολέμου ἤρξηται [.] ὀλίγα καὶ περ[ρ]ι τοῦ Ἄνθίμου [.] ἀπ[ε]δείχθη τῷ κυρίω ἐφ' οὗ [.] ὁ πόλεμος ἐκινήθη, ὅτι καὶ με-</p>
---	---

¹⁵ Voir en dernier lieu Pucci Ben Zeev, 2005, p.139-141.

¹⁶ Dion Cassius, 68, 24, 1-2 mentionnait l'audience d'ambassades alors que Trajan stationnait à Antioche pendant l'hiver 115-116 (« πολλῶν ἰδιωτῶν κατὰ τε δίκας καὶ κατὰ πρεσβείας ἐμπορίαν τε καὶ θεωρίαν πανταχόθεν συμπεφοιτηκότων »).

[τ.] ἀποδημίαν ταῦτα ἐγένετο.
 Ἰουδαῖοι· Ἐκ] κωστωδίας ἤρπασαν
 καὶ
 [σ.]τας ἐτραυμάτισαν.
 Κ[αῖσαρ· Περὶ] τῶν πάντων
 συνέγων·
 [Οὐ πάσιν Ἄλε]ξανδρεῦσι ἀλλὰ τοῖς
 ποιή-
 [σασι ταῦτα] δεῖ ἐ[πε]ξέρχεσθαι.
 Ἰουδαῖοι·] ἀνόσ[ια] Θέων
 ἐμ-
 [.] αὐτο]κράτωρ, χάρις
 σου
 [.] χ]ρόνον· Ἄ περὶ
 τοὺς
 [.]. μᾶλλον αὐτῶν
 [.] γίν]ωσκε ὅς πιστευ-
 [.] ἡμῖν περὶ ὧν ἐ-
 [.]ειν φθονῶν
 [.] ἀγ]αθοὶ ὀλί-
 [γ-]ψε.

(vacat)

[Παῦλος· Αὐτοκράτωρ,
 Ἄλε]ξανδρεῖς
 [οὐκ] τοῖς
 [.] πολλοὶ κατα]κριθέν-
 [τες ἦσαν ἐξήκοντα Ἄλε]ξανδρεῖς
 [καὶ οἱ τούτων δούλοι, καὶ οἱ] μὲν
 [Ἄλε]ξανδρεῖς]τιου[
 [.]θ[
]

Col.III

ἢ τὸ πᾶσιν ἀνθρώποις [διδόμε-]
 νον δάκρυ προπεμ[ψάντων·]
 Ὡστε εἴ τις εἴδε[ι ἐκβλη-]
 θῆναι ἀπὸ Ἄλε]ξανδρε[ίας . . .]
 οὐδὲ ἦπτον καὶ οὐ[χ ὑφ' ἡμῶν]
 ἀρπασθέντας, ὡς [φασιν, ἀλλὰ]
 ὑπὸ τούτων ἠρπάγη[σαν]
 εἰς ἡμετέραν συκο[φαντίαν].
 Ὅσοι μὲν τελέως δια[σωθησό-]
 μενοι πρὸ[ς] τοὺς κυρί[ους κατέ-]
 φυ[γ]ον, αὐτοὶ ὑπὸ αὐτ[ῶν προ-]
 παρεστάθησαν καὶ [ἐκολάσθη-]
 σαν.
 Ἰουδαῖοι· Κύριε, ψεύδον[ται λέγον]
 τες, οὐδ' ὅσοι ἦσαν ἄν[δρες ἴσασι].
 Καῖσαρ Ἰουδαίους· Φανε[.]

ἀτοὺς οὐ δύνασθε δε[.]
 μ' εἶσιν Ἄλε]ξανδρεῖς [.]
 νες Ἄλε]ξανδρεῖς εὐχ[ονται . . .]
 πεποηκέναι ἢ ἄλλου[.]
 ὁ ἔπαρχός μου ἐν ᾧ ἐ[ξέθετο δια-]
 τάγματι δηλοῖ δύνα[.]
 μων εἶναι. Καὶ γὰρ το[.]
 ἁμαρτάνοντας δού[λους]
 εἰκός· Πάντας γὰρ κα[.]
 Ἕλληνες καὶ ἐγὼ αὐτὸς [.]
 [τ]οὺς ἀρχεῖους δούλους [.]
 [.]χοι περὶ τῶν κω[.]
 [τ]αῦτα, καὶ πόσοι ἐκη[.]
 [.]ς πεποηκότες ἐκολ[άσθησαν]
 [δι]ότι [ἐ]κολάσθησαν [.]

Col.IV (P.Lond.1 recto)

[.] Καῖσαρ· Καὶ οὐ[.
 .]
 [.]ον Θεῶν ἀνέγγ[ω]
 [.] τὸν ὑπομνηματι]σμόν Λούπου ἐν
 [ᾧ ἐ-]
 [κέλευε παραδοῦναι] τὰ ὄπλα καὶ
 ἀναχ[ω-]
 [ρεῖν] Καῖσαρ· Ποίας ἔσχεν
 ἀφο[ρ-]
 [μὰς] γ ἀπαιτεῖν ὑμᾶς
 [.] α εἶχατε· Θέλετε
 [.]νομένους στρατι-
 [ώτας] πραιτ]ωριανούς καὶ η[.
 [.] ἐρ]ωτήσω ὅτινες
 [.] περὶ τοῦ ἀπὸ
 σκηνῆς
 [καὶ ἐκ μίμου βασιλέω]ς
 ἀ[[πε]]κριβέστε-
 [ρον] καὶ
 Κλαυδιανὸν
 [.]ε . . . ντω[
 [.] . . . ε[
]

Col.V (P.Lond.1 verso)

[.]αν[.]εγ[.]
 [.]ρ εἰς οἶαν
 [.]μει, θήσον-
 [ται]ντο δυσι
 [.]ς ἔάσω
 [.]ς ὑποφε-

[.]ν[.]η καὶ
 [.] μεθ' ἡ]μέρας θ̄.
 [.] πε]μφοθεὶς ὑπὸ
 [.] ἐ]ναντίας νει-
 [.]ου Καίσαρος·
 [.] ἄ]γθρώποις
 [.]] πολλάκις ἀηᾶ
 καὶ
 [.]]αφέρονται
 [.]] ταῖς καθ' ἡμῶν
 [.]]ναβᾶσειν[. . .]
 [.]] κω[.]

Col.VI

[Π]αῦλος· Ἐν Ἀλεξανδρείᾳ τάφος
 μοι
 μόνος πεφρόντισται, ὃν νο-
 μίζω καταλαβεῖν. Ἐπὶ τούτων
 δὲ πορευόμενος οὐ δεηλιά-
 σω σοι τὴν ἀλήθειαν εἰπεῖν.
 Οὕτως ἄκουσόν μου, Καίσαρ, ὡς
 μεθ' ἡμέραν μηκέτ' ὄντος.
 [Ἀ]ντωνεῖνος· Κύριέ μου Καίσαρ,
 μὰ τὴν σὴν τύχην ἀληθῶς
 λέ[γ]ει ὡς μεθ' ἡμέραν μίαν
 μηκέτι ὢν. Εἰ γὰρ τοσοῦτων
 ἐπι[σ]τολῶν σοι πε[μ]φθεισῶν
 ἐπειγόντων ἡμᾶς ὡς διέτα-
 ξ' ἀνοσίους Ἰουδα[ί]ους προσ-
 κατοικεῖν οὐ οὐ παραβόλων
 ἔσχον ἀναπίπτειν καὶ πο-
 λεμεῖν τὴν εὐπρ[ο]σώνυμο-
 ν ἡμῶν πόλιν, περὶ τούτων
 οὐδεμίαν ἐπιστολὴν ἐ-
 δέξω εἰς τὰς εὐερ[γ]εσίους
 σου χεῖρας, ἐξ ὧν φανερόν
 ἐστὶν περὶ τῶν αἰδεστ<οτ>άτων
 σου λόγων. Δῆλον γὰρ ὅτι
 καὶ τοῦτο πεποιήται κατὰ σοῦ
 μηδεμίαν ἀπόδειξιν ἔ-
 χων τῶν πρὸς ἡμᾶς γε-
 γεννημένων π[η]μάτων.
 Καίσαρ· Παῦλος [μὲν ἄ]φείσ-
 θω, Ἀντων[εῖνος δ]᾽

Col.VII

δεθήτω [.] π]ροσπ[ηδ]ῶσιν
 ἡμᾶς τοῖ[ς]] τοῖς [.]] κατὰ

τὸ παρὸν [.] Ἄντω]νεῖν[ου
 δ]εθέντος,
 αἱ σεβασ[ταὶ ἀρχαὶ κε]λεύου[σι] τοῖς
 πρὸς
 τοὺς δε[σμίους τὸν] Ἄντω[νεῖ]νον
 κο-
 λάζειν κα[ὶ ἰ] κρεμάσασ]θαι ὑπὸ ξύλον
 καὶ ὑποκα[τεῖν πυρὶ τὰ α]ἰ]ῶτου ὀστῆα
 κα<ῖ> βα-
 σάνεισον [.] ὁ]μοσο Ἰουδαῖον
 τοῦτον φ[.]] ριν ἄλλοτρίου
 πρὸς ἀν[.]] ος πρέσβεια γε-
 γεννη[μένον]] κα[ὶ] φανερός ἐστὶν
 ἀνόσια π[οιήσας]] ἰω[.]] ἄρξας
 κα-
 θ[.]] ψ[ή]φ[ι]σμα
 κατὰ
 Ἰο[υδαῖον]] ξ̄ τῶν
 Ἀ[λεξανδρέων]] ἐν στό-
 μ[ατι]] ἐμψατο
 τ[.]] σε]βαστὸς
 κ[.]]

Col.VIII

ταῦτα τ[ἐ-]
 πιγνοὺς []
 γεγεννη[μέν]-
 Ἄντωνε[ιν]-
 ἀναιρέθη[]
 μέλλωι []
 με βλεπ[]
 σως εἰ[]
 τοῖς ορ[]
 διαταξ[]
 ται εν[]
 κινδου[ν-
 δ[. . .]σο[]
 [. .]αι []
 [. .]ως []
 Π[αῦ]λος []
 θ[εο]σεβ[]
 ν[. .]ειν[]
 σ[. .]μοι[]
 [. .]ἔ]στιν []
 [. .]θεο[]
 [. .]σσα[]
 [. .]μοφ[]

(ἔτους) ιθ̄ Τραιανῶν Φαῶφι ις̄.

Les interprétations du contenu de l'édit préfectoral furent multiples et brouillées par le récit d'Eusèbe de Césarée au sujet de la révolte juive qui marqua la fin du principat de Trajan. Eusèbe fixait en effet le début du conflit à « la dix-huitième année du règne de Trajan », c'est-à-dire 115¹⁷. Le rapprochement avec cette source séduisit donc plusieurs chercheurs, qui mirent en relation ces mesures avec la grande révolte juive¹⁸.

Les dispositions de l'édit et les avertissements formulés semblent pourtant nettement viser les Grecs d'Alexandrie, et non les Juifs. Les Grecs appuyèrent l'armée romaine dans leur lutte contre les rebelles en 116-117 et il est par conséquent difficile d'imaginer pourquoi les Romains se montreraient si sévères à l'encontre de leurs alliés de circonstance¹⁹. L'hypothèse la plus souvent retenue, développée notamment par Alexander Fuks²⁰, était que les Grecs cherchaient à se venger des actes de violence perpétrés par les Juifs dans la *chôra* (voire en Cyrénaïque) et que les Romains souhaitaient par ces mesures énergiques essayer de mieux contrôler les événements et d'imposer un retour au calme après avoir obtenu la victoire contre les Juifs rebelles. D'autres évoquèrent une graduation progressive de la violence à l'égard des Juifs alexandrins au fur et à mesure de la gravité des méfaits commis par les rebelles dans les autres régions²¹.

Ces conclusions n'étaient cependant basées que sur la foi du récit d'Eusèbe, qui écrivait presque deux cents ans après les faits. Or, si l'on considère que cet édit faisait suite à des débordements observés après la première phase de la révolte juive, la sévérité de la répression à l'encontre des Grecs ne se justifiait pas. Au contraire, selon Eusèbe, les massacres de Juifs alexandrins organisés par les Grecs avaient pour but d'affaiblir les rebelles de Cyrénaïque. Par conséquent, les autorités romaines n'auraient pas condamné aussi durement les actions contre les Juifs. De même, le

¹⁷ EUSÈBE, *Histoire Ecclésiastique*, IV, 2, 1. Les sources postérieures empruntant la tradition de l'*Histoire Ecclésiastique* maintenaient la même date (RUFIN D'AQUILÉE, *Histoire Ecclésiastique*, IV, 2, 1 [=PUCCI BEN ZEEV 2005, n°59 p.87-88] ; NICÉPHORE CALLISTÈS XANTHOPOULOS, *Histoire Ecclésiastique*, III, 22 [=PUCCI BEN ZEEV 2005, n°69 p.97-98]).

¹⁸ TORALLAS TOVAR, 2003, p.496-498, comprend bien les enjeux du document mais l'intègre à tort dans le contexte de la révolte juive en s'appuyant sur Eusèbe. HENGSTL, 1978, p.66, datait le papyrus du principat d'Hadrien et supposait un pogrom à Alexandrie en 135. Cette hypothèse est à rejeter dans la mesure où les Juifs d'Alexandrie avaient déjà été massacrés à la suite de la révolte matée en 117.

¹⁹ Les Grecs d'Égypte, par l'intermédiaire d'un citoyen alexandrin d'Oxyrhynchos, rappelaient encore ce soutien avec fierté en 199-200 (*CPJ* II 450, l.31-35).

²⁰ FUKS, 1953, p.135-141 ; *Id.*, 1961, p.100 ; KASHER, 1976, p.147 ; MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, 1997, p.277 ; HARKER, 2008, p.59. Dans le même esprit, MUSURILLO, 1954, p.195, estimait pour sa part que cet édit avait dû être promulgué au tout début de la révolte juive.

²¹ MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, 1997, p.274. SCHIMANOWSKI, 2006, p.205, détermine trois phases: κίνησις, στάσις, πόλεμος.

pouvoir ne se serait pas soucié de dépêcher un juge et d'instruire les affaires au cas par cas, alors même que l'empereur se retrouvait déjà accaparé par sa campagne contre les Parthes.

Plusieurs historiens mirent donc en avant l'idée d'une agression fomentée par les Grecs à l'encontre de la population juive d'Alexandrie indépendamment de la révolte²². Cet édit serait alors simplement une réponse à une situation de *stasis* comparable aux affrontements récurrents entre les deux communautés au sein de la cité d'Égypte. Les éléments fragmentaires mentionnés dans les deux premières colonnes rappellent par ailleurs certaines situations observées à l'occasion du pogrom de 38, telles que des débordements au théâtre²³ ou des incendies²⁴.

Les épisodes auxquels le préfet faisait référence dans son édit connaissent donc des échos dans les *Acta Pauli et Antonini*²⁵ ; il y est question d'événements survenus au théâtre²⁶, de Juifs emprisonnés et molestés²⁷, d'esclaves arrêtés et responsables de troubles²⁸, de la nécessité de ne pas punir tous les Alexandrins, vraisemblablement car seul un petit nombre d'entre eux a commis ces méfaits²⁹, peut-être d'un protagoniste du nom d'Antoninos³⁰, et surtout d'un édit de Lupus³¹, qui est sans doute le CPJ II 435. Par conséquent, les deux documents étaient liés, et le préfet d'Égypte annonçait par cet édit les dispositions visant à mettre un terme à des émeutes fomentées par les Grecs d'Alexandrie contre les Juifs. Les *Acta Pauli et Antonini* étaient donc en fait le procès des leaders alexandrins coupables d'avoir organisé ces échauffourées.

Alors que beaucoup réduisaient ces *Acta Pauli et Antonini* au martyr presque inexplicable d'un Alexandrin par un empereur arbitraire, un procès pouvait pourtant largement se justifier. Les émeutes telles qu'elles nous sont partiellement décrites par l'édit de Lupus et les bribes de débat des *Acta Pauli et Antonini* nous laissent penser que l'ensemble de ce procès reposait sur une action liée à la *lex Iulia de Vi*, la loi encadrant entre autres la répression des troubles à l'ordre public³². Un extrait des

²² SEGRÉ, 1944, p.391-392, fut le premier à dénoncer des excès antisémites dus à la population grecque d'Alexandrie sans évoquer pour autant la révolte juive. La même idée fut ensuite reprise et amplifiée par KATZOFF, 1980, p.813 ; BARCLAY, 1996, p.78-79.

²³ PHILON, *In Flaccum*, 74-80 ; 95-96.

²⁴ PHILON, *Legatio ad Caium*, 132-133.

²⁵ PUCCI BEN ZEEV, 2005, p.139-141.

²⁶ CPJ 158a, I.I.6-7 ; I.IV.11-12, où le texte évoque les railleries d'un mime.

²⁷ CPJ 158a, I.II.8.

²⁸ CPJ 158a, I.III.27-31 ; BGU I 341, 1.8-9.

²⁹ CPJ 158a, I.II.11-12.

³⁰ CPJ 158a, I.VI.8 ; I.VI.29 ; I.VII.3 ; I.VII.5 ; I.VIII.4.

³¹ CPJ 158a, I.I.4-5 ; I.III.21-22 ; I.IV.2-4.

³² Il s'agit ici de la *lex Iulia de Vi* d'Auguste (entre 19 et 16 avant J.-C.). Le débat reste ouvert quant à savoir s'il y avait une seule *lex Iulia de Vi*, ou deux lois séparées concernant la *Vis publica* et la *Vis priuata* (voir sur ce point D.CLOUD, « *Lex Iulia de Vi* : Part I », *Athenaeum* 76/3-4, 1988, p.579-595, qui optait pour l'absence de distinction); pour une synthèse rapide, voir M.H.CRAWFORD (ed.), *Roman Statutes*, II, London, *Bulletin of the*

Sentences de Paul (à compléter notamment avec des fragments du *Digeste* 48, 6-7) énumère les cas recouverts par cette loi et les différentes peines prévues.

1. *Lege Iulia de ui publica damnatur*, qui aliqua potestate praeditus ciuem Romanum antea ad populum, nunc imperatorem appellansem necauerit necariue iusserit, torserit uerberauerit condemnauerit, inue publica uincula duci iusserit. Cuius rei poena in humiliores capitibus in honestiores insulae deportatione coercentur. 2. *Hac lege excipiuntur*, qui artem ludicram faciunt, iudicati etiam et confessi, et qui ideo in carcerem duci iubentur, quod ius dicenti non obtemperauerint quidue contra disciplinam publicam fecerint: tribuni etiam militum et praefecti classium alarumue, ut sine aliquo impedimento legis Iuliae per eos militare delictum coerceri possit. 3. *Lege Iulia de ui priuata tenetur*, qui quem armatis hominibus possessione domo uilla agroue deiecerit expugnauerit obsederit clauserit, idue ut fieret homines commodauerit locauerit conduxerit: quie coetum concursum turbam seditionem incendium fecerit, funerari sepeliriue aliquem prohibuerit, funusue eriperit turbauerit: et qui eum, cui aqua et igni interdictum est, receperit celauerit tenuerit: quie cum telo in publico fuerit, templa portas aliudue quid publicum armatis obsederit cinxerit clauserit occupauerit. Quibus omnibus conuictis, si honestiores sunt, tertia pars bonorum eripitur et in insulam relegantur: humiliores in metallum damnantur³³.

Est condamné en vertu de la *lex Iulia* sur la violence publique celui qui, doté d'une quelconque *potestas*, ordonnerait que l'on tue, que l'on fasse tuer, que l'on torture, que l'on batte de verges, que l'on condamne et que l'on enchaîne publiquement un citoyen romain qui aurait auparavant interjeté appel auprès du peuple, et désormais auprès de l'empereur; la peine pour les *humiliores* est la mort, et pour les *honestiores* la déportation dans une île. 2. Sont exclus des dispositions de cette loi ceux qui pratiquent les métiers liés au divertissement, ceux qui ont été jugés, ceux qui ont confessé leur faute, ceux à qui on a ordonné d'être conduits en prison parce qu'ils n'obéissaient pas aux ordres et ceux qui firent des actes contraires à la discipline publique : de même les tribuns militaires et les commandants de la flotte ou des ailes de l'armée de sorte qu'un délit militaire puisse être réprimé par eux sans aucun empêchement de la *lex Iulia*. 3. Est tenu par la *lex Iulia* sur la violence privée celui qui, aidé par des hommes armés, chasserait un propriétaire de sa maison, de sa villa, de son champ, le harcèlerait, l'assiégerait, l'isolerait, et, qui, pour que cela soit fait, prendrait à bail, recruterait ou conduirait des hommes ; (est également tenu) celui qui se rendrait coupable de voie de fait pendant un rassemblement (*coetus*), un attroupement, un mouvement de foule ou une sédition, celui qui empêcherait des funérailles ou l'enterrement de quelqu'un ; celui qui perturberait des funérailles ; celui qui accueillerait, cacherait, retiendrait un homme frappé d'interdiction de l'eau et du feu ; celui qui se trouverait armé en public et qui par les armes assiégerait, encerclerait, enfermerait ou occuperait des temples, des portes ou n'importe quel autre espace public. S'ils sont *honestiores*, ceux qui sont convaincus de ces méfaits seront privés d'un tiers de leurs biens et relégués dans une île ; s'ils sont *humiliores*, ils sont condamnés aux mines.

Institute of Classical Studies, Supplement 14, 1996, n°64 p.789 ; pour une bibliographie sur la question, voir CLOUD, 1989, p.427-428.

³³ *Sentences de Paul*, V, 26, 1-3.

Les trois paragraphes de ce texte peuvent éclairer les débats et nous permettre de reconstituer la cause de ce procès. Selon le premier paragraphe, un homme revêtu d'une quelconque autorité n'avait pas le droit de condamner un citoyen romain sans que ce dernier ne pût interjeter appel auprès de l'empereur (« *Lege Iulia de vi publica damnatur, qui aliqua potestate praeditus ciuem Romanum antea ad populum, nunc imperatorem appellansem necauerit [...]* »)³⁴. Or, tout porte à croire qu'Antoninos bénéficiait de la citoyenneté romaine, comme l'indiquerait son nom, rarement attesté dans la première moitié du deuxième siècle. Par conséquent, il est envisageable de penser qu'Antoninos fut condamné dans un premier temps par le préfet Lupus, et qu'il voulut faire appel auprès de l'empereur³⁵, soit pour faire annuler la sentence du préfet, soit pour faire condamner Lupus pour abus de pouvoir, comme le prévoyait cette disposition de la *lex Iulia de Vi*³⁶. De son côté, Lupus avait réprimé dans l'urgence une situation de *stasis* qui l'incita à ignorer cette disposition de la *lex Iulia de Vi*, même s'il semblait pourtant se référer au texte dans son édit³⁷. Les constitutions impériales successives recommandaient en effet de ne pas recevoir les appels contre les condamnations visant des chefs de sédition ou de factions, dont les méfaits exigeaient une réaction immédiate, ce qui garantissait au préfet une marge de manœuvre élargie³⁸.

Parallèlement, la répression de Lupus avait vraisemblablement été brutale³⁹, et il ne serait pas surprenant que le préfet ait choisi d'appliquer les dispositions prévues

³⁴ Voir aussi D, 48, 6, 7 (=ULPIEN, De off. procons. 8) : *Lege Iulia de vi publica tenetur, qui, cum imperium potestatemue haberet, ciuem Romanum aduersus prouocationem necauerit uerberauerit iusseritue quid fieri aut quid in collum iniecerit, ut torqueatur*. La *lex Iulia de Vi* n'interdisait cependant pas la prison préventive dans l'attente de l'appel (voir RIVIÈRE, 1994, note 201 p.640).

³⁵ Sur l'appel à l'empereur en Égypte, voir ANAGNOSTOU-CANAS, 1991, p.223-225. La documentation manque cruellement pour la procédure comme pour des exemples de cas particuliers. Sur la procédure de l'*appellatio* dans son ensemble dans le monde grec, voir FOURNIER, 2010, p.514-519. Dans la pratique, il semblerait que les pérégrins avaient également le droit d'interjeter appel sans bénéficier pour autant de la même protection juridique que les citoyens romains (FOURNIER, 2010, p.522-523).

³⁶ HARKER, 2008, p.76-79, pense que les *Acta Pauli et Antonini* sont une requête alexandrine visant à faire accuser Lupus mais il ne développe pas son argumentaire et se contente d'établir un parallèle avec les *Acta Maximi* (APM VII).

³⁷ L'édit de Lupus semble faire une allusion explicite à cette disposition, lorsque le préfet rappelle qu'il n'a pas le pouvoir de prononcer une peine capitale (I.III.16-18 « οὐδὲ γὰρ ἡγεμόσιν ἔξεστιν ἀκρίτους ἀποκτείνειν »).

³⁸ D, 49, 1, 16 (=MODESTIN, *Differentiarum* 6) : *Constitutiones, quae de recipiendis nec non appellationibus loquuntur, ut nihil novi fiat, locum non habent in eorum persona, quos damnatos statim puniri publice interest: ut sunt insignes latrones vel seditionem concitatores vel duces factionum*.

³⁹ Le préfet d'Égypte, comme tout gouverneur de province, avait de toutes manières le droit de prendre des dispositions exceptionnelles pour pacifier sa province en cas de révolte (D, 1, 18, 13).

par le droit romain pour le rétablissement de l'ordre, que ce soit contre des Alexandrins détenteurs de la citoyenneté romaine comme contre les pérégrins simples citoyens alexandrins, même si ces derniers se réclamaient d'un droit différent. Le papyrus *P.Oxy. IV 706* (Alexandria or Oxyrhynchos, 113-117 AD) est à ce sujet particulièrement intéressant. Il s'agit d'un banal litige entre un patron, Hérakleidès, et son affranchi Damarion, tranché par le préfet Lupus lui-même⁴⁰. Lors de l'affranchissement, Hérakleidès avait garanti par écrit que Damarion ne lui devait plus aucun service, mais il contestait désormais cet accord. Lupus prit alors le parti de trancher selon le droit romain (« ἄστικοὶ νόμοι », équivalent de « *ius Urbis Romae* »)⁴¹ pour suppléer au vide juridique du droit pérégrin en la matière. Un recours aux dispositions du droit romain par ce même préfet Lupus n'aurait donc rien d'anormal, particulièrement dans une situation de crise qui imposait une réaction urgente et énergique. On pourrait même envisager, en associant ces deux exemples, que le principe énoncé par le juriste Julien vers 140 selon lequel « *tunc ius quo Urbis Roma utitur, seruari oportet* »⁴² était finalement déjà largement d'usage avant le principat d'Hadrien⁴³.

Avertis de la réception de l'appel, Juifs et/ou Romains préparèrent leur riposte, et purent avoir recours aux dispositions énoncées dans le second paragraphe du texte des *Sentences de Paul*. La protection de la *lex Iulia de Vi* contre une condamnation abusive des détenteurs de l'autorité romaine ne pouvait concerner ceux qui pratiquaient les métiers liés au divertissement, les hommes qui auraient désobéi ou ceux qui auraient commis des actes contraires aux ordres (« *Hac lege excipiuntur, qui artem ludicram faciunt, iudicati etiam et confessi, et qui ideo in carcerem duci iubentur* »). En l'espèce, les actes de violence furent vraisemblablement perpétrés à l'encontre des directives romaines. En outre, la mention, à plusieurs reprises, du roi de théâtre, assimilerait certains fauteurs de troubles à des histrions⁴⁴, activité infâmante, et les priverait par conséquent du recours à la protection prévue par la *lex*

⁴⁰ MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, 1988, p.386-389 (=1990, n°IX). Voir la traduction française dans *Id.*, 2012, n°56 p.154.

⁴¹ Sur l'équivalence des termes « ἄστυ » et « *Urbis Roma* », voir MASON, 1974, p.27. Pour les attestations papyrologiques, voir CADELL, 1984, p.237-238.

⁴² D, 1, 3, 32, pr.

⁴³ Dans le cas du *P.Oxy. 706*, MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, 1988, p.387-388, voyait déjà une anticipation du principe défini par Julien.

⁴⁴ ZUCHELLI, 1963, p.47-48, a étudié l'emploi du terme *histrion* à l'époque impériale et considérait qu'il s'agissait d'un équivalent de *pantomimus*. L'emploi parallèle du mot *mimus*, calqué sur le grec, est cependant également attesté. Finalement, il faut comprendre que l'*infamia* frappait l'ensemble de la catégorie des θαυματοποιοί (littéralement « ceux qui font voir des merveilles », d'après la traduction d'BOYER, 2008, p.63). ROBERT, 1936, p.246, rappelait que les spectacles proposés par les mimes ou pantomimes étaient même tenus à l'écart des programmes officiels à cause de leur mauvaise réputation.

*Iulia de Vi*⁴⁵. Enfin, de nombreux témoins alexandrins se retrouvaient écartés du procès, car des hommes détenus en prison, coupables d'activités infâmes, ou liés à un prévenu en tant qu'affranchi (et a fortiori en tant qu'esclave) n'étaient pas entendus dans le cadre d'une affaire liée à la *lex Iulia de Vi*⁴⁶.

Par ailleurs, la condamnation prononcée contre les Alexandrins était conforme aux peines prévues par la *lex Iulia de Vi*. Le troisième paragraphe du texte des *Sentences de Paul* prévoyait la relégation dans une île et la saisie d'un tiers des biens des coupables de destructions, pillages ou incendies (« *Quibus omnibus conuictis, si honestiores sunt, tertia pars bonorum eripitur et in insulam relegantur* »), notamment ceux qui auraient rassemblé des hommes pour commettre ces méfaits. Une définition juridique précise d'un « rassemblement séditieux » (« *coetus et concursus* ») nous est proposée par Sénèque Le Rhéteur dans l'une de ses controverses, à propos d'un père qui pour sauver son fils d'un viol aurait provoqué un grave incendie à Athènes en haranguant la foule. Si la controverse n'est qu'un exercice rhétorique visant à réfléchir sur une cause fictive défendue à l'appui d'un texte de loi fictif, la définition reste cependant pertinente :

Non, quotiens conuenerunt in aliquem locum plures, coetus et concursus est, sed quotiens conuocati, quotiens parati quasi ad ducem suum concurrerunt; non si una uicinia coit aut transeuntium paucorum numerus adfluxit, sed ubi totus aut ex magna parte populus, ubi diuisa in partes ciuitas. Coetus multitudinis magnae nomen est coeuntis ex consensu quodam⁴⁷.

Ce n'est pas quand plusieurs personnes se réunissent quelque part qu'il y a "rassemblement séditieux" (*coetus et concursus*), mais quand ces personnes ont été convoquées, quand elles ont été rassemblées et préparées à suivre leur chef ; ce n'est pas si le voisinage se regroupe ou si quelques passants affluent, mais c'est lorsque tout un peuple ou du moins la plus grande partie se réunit, c'est lorsque la cité se retrouve divisée en partis. *Coetus* est le nom pour désigner une grande foule qui se rassemble avec un but commun.

Ce sont bien les mêmes faits qui sont sous-entendus à la fois par les débats des *Acta Pauli et Antonini* comme par l'édit de Lupus, et qui rappelaient par ailleurs ce que subirent jadis les Juifs à l'occasion du pogrom de 38⁴⁸. À l'appel de leaders alexandrins, dont Antoninos, une foule d'Alexandrins se rassembla pour s'en prendre aux Juifs, ce qui eut pour conséquence de « diviser » la cité. La peine d'exil prononcée à l'encontre d'un grand nombre de participants, soixante Alexandrins⁴⁹,

⁴⁵ D, 3, 1, 2 (=JULIEN, *Ad Edictum* 1) : *Infamia notatur (...) qui artis ludicrae pronuntiandive causa in scaenam prodierit* ; voir PÖLÖNEN, 2004, p.241.

⁴⁶ D, 22, 5, 3, 5 (=CALLISTRATE, *De Cognitionibus* 4).

⁴⁷ SÉNÈQUE LE RHÉTEUR, *Controverses*, III, 8, 2.

⁴⁸ PHILON, *In Flaccum*, 55-57.

⁴⁹ Un fragment d'Ulpien nous affirme que les condamnés en vertu de la *lex Iulia de Vi* étaient frappés d'*interdictio aqua et igni* (D, 48, 6, 10, 2 ULPNIEN, *Ad Edictum*, 68 : « *Damnato de*

correspondrait en tous points aux peines prévues dans le cas d'une atteinte à la *lex Iulia de Vi*⁵⁰. Comme il s'agissait d'une vaste foule, d'autres suiveurs évitèrent probablement la peine de *relegatio* mais furent punis au moins d'une confiscation de leurs biens⁵¹.

Il est dès lors possible de reconstituer les faits et de mieux définir les enjeux du procès. Après les avoir raillés, peut-être lors d'une cérémonie liée à un triomphe, des membres de l'élite alexandrine parmi lesquels le citoyen romain Antoninos se soulevèrent contre les Juifs et rassemblèrent des hommes en armes recrutés parmi leurs esclaves et/ou des groupes de pérégrins. Les actes de violence commencèrent (pillages, incendies, attaques ciblées)⁵² et le préfet Lupus ordonna la fin immédiate des émeutes. Les Alexandrins n'en eurent cure, et les troupes romaines durent intervenir pour rétablir l'ordre et mettre fin à ce que le préfet considéra comme un début de sédition⁵³. En ayant recours aux dispositions de la *lex Iulia de Vi*, Lupus jugea les responsables, fit exiler les meneurs et exécuter les esclaves. Antoninos usa de son droit d'interjeter appel de la sentence auprès de l'empereur, alors en déplacement en Orient, et Trajan décida de recevoir l'appel probablement dans le but

ui publica aqua et igni interdicitur »). Le texte des *Acta Pauli et Antonini* n'est pas une source juridique à proprement parler, et une confusion entre l'*interdictio aqua et igni* et la *deportatio* n'aurait rien de surprenant. Le terme latin *exilium* faisait l'objet de nombreux abus de langage et recouvrait indifféremment les deux réalités juridiques dans plusieurs sources; voir RIVIÈRE, 2008, p.51-53 ; pour la condamnation dans le cadre de la *lex Iulia de Vi*, voir p.60-61.

⁵⁰ La distinction opérée par le texte des Sentences de Paul entre *honestiores* et *humiliores* semble être une extrapolation tardive (voir RILINGER, 1988, p.239).

⁵¹ La confiscation d'un tiers des biens, qui n'est pas explicite dans les *Acta Pauli et Antonini*, frappait dans le cadre de la *lex Iulia de Vi* les personnes ayant pris part à une rébellion armée contre l'autorité romaine. En dehors des soixante exilés, condamnés à la fois à la *relegatio* et à la confiscation, il est possible que d'autres Alexandrins aient été condamnés à une simple confiscation, sans *relegatio*, qui était la peine encourue en cas de rébellion sans le recours aux armes. La distinction était ainsi très nette dans les *Institutes* de Justinien (4, 18, 8 : « *Item Lex Iulia de ui publica seu priuata aduersus eos exoritur qui uim uel armatam uel sine armis commiserint. sed si quidem armata uis arguatur, deportatio ei ex Lege Iulia de ui publica irrogatur: si uero sine armis, in tertiam partem bonorum publicatio imponitur* »). Par ailleurs, l'attaque contre les troupes romaines, au-delà de la *lex Iulia de Vi*, pouvait être requalifiée, au moins pour les leaders, de *crimen maiestatis*, pour lesquels les biens des condamnés étaient de toutes manières systématiquement confisqués (voir COUHADA-BEYNEIX, 2013, p.163-167).

⁵² Le fragment D, 48, 6, 3, 5 (=MARCEN, *Institutes* 14) étend la *lex Iulia de Vi* à des attaques mêlant usage du glaive et incendie contre des maisons (*qui in incendio cum gladio aut telo rapiendi causa fuit*) et pourrait renvoyer à l'expression « préparer le fer et le feu » (πῦρ καθ' ἡμῶν ἐτοιμάζουσι καὶ σίδηρον) contenue dans l'édit de Lupus sous la forme d'une traduction adaptée et maladroite.

⁵³ cf. D, 48, 6, 3, pr. (=MARCEN, *Institutes* 14) : *In eadem causa sunt, qui turbae seditionisue faciendae consilium inierint seruosue aut liberos homines in armis habuerint*. La définition de la sédition par Marcien dans le contexte de la *lex Iulia de Vi* correspond à la situation que le préfet et ses troupes durent affronter.

d'apaiser la tension régnante dans la cité au moment où il s'engageait dans la guerre contre les Parthes et ainsi s'éviter un second conflit en Égypte. Les *Acta Pauli et Antonini* ne sont donc pas à proprement parler une ambassade, même si la cité a pu par la même occasion entretenir des relations diplomatiques ou présenter des pétitions, mais bien le procès en appel des événements qui embrasèrent Alexandrie à la fin de l'été 115. Les Alexandrins accusés étaient Antoninos, l'un des meneurs de la révolte, et un groupe de « captifs » (« δέσμοι »), et ils étaient défendus par leur avocat Paulos de Tyr et Théon, figure prestigieuse de la cité. L'enjeu pour la défense était de minimiser l'ampleur de la *stasis* afin de mettre en lumière la brutalité de la répression du préfet qui s'exerça sans distinction contre des pérégrins comme contre des citoyens romains. Victimes de la sédition alexandrine, les Juifs furent appelés à témoigner et délèguèrent une ambassade qui se rangea aux côtés des Romains.

2- La condamnation d'Antoninos au bûcher, une peine conforme au droit

La condamnation d'Antoninos, souvent considérée comme sévère du fait de l'extrême cruauté du mode d'exécution, était au contraire conforme au droit romain en pareil cas. Le texte nous apprend que Antoninos fut suspendu à un morceau de bois, torturé, puis brûlé jusqu'à l'apparition de ses os.

La mort par le bûcher, qui existait déjà dans la *loi des XII Tables*, était jadis réservée aux incendiaires⁵⁴, puis fut élargie à des crimes considérés comme graves, de nature souvent très différente⁵⁵, que ce soit la pratique de la magie⁵⁶ ou plus tard l'homosexualité⁵⁷. Le cas le plus intéressant pour nous est celui de la trahison à l'encontre de Rome : un ennemi de l'État, un transfuge ou un déserteur était ainsi susceptible d'être condamné à être brûlé vif⁵⁸. De plus, il n'était pas rare que cette peine s'accompagnât de tortures préalables. Le condamné était ainsi suspendu à une

⁵⁴ *Lex Duodecim Tabularum*, 8, 10 (=D, 47, 9, 9 = GAIUS, *Ad Legem Duodecim Tabularum* 4). Voir T.MOMMSEN, *Römisches Strafrecht*, 1899, p.923.

⁵⁵ CANTARELLA, 2000, p.207.

⁵⁶ *Sentences de Paul*, V, 23, 17.

⁵⁷ CTh, 9, 7, 6.

⁵⁸ D, 48, 19, 8, 2 (=ULPIEN, *De off. procons.* 9): « *Hostes autem, item transfugae ea poena adficiuntur, ut vivi exurantur* ». Voir BAUMAN, 1996, p.150. La dureté et l'intransigeance de cette peine furent à nouveau rappelées en 323 dans une constitution de Constantin qui visait à sanctionner les Romains susceptibles de se ranger dans le camp des barbares (CTh, 7, 1, 1 = CJ, 12, 35, 9). Si la constitution de Constantin visait les militaires, il faut cependant envisager que son champ d'application s'étendait à tous ceux qui auraient pris les armes contre la puissance romaine.

*furca*⁵⁹ et torturé⁶⁰, avant d'être brûlé, sort réservé ici à Antoninos⁶¹. Des peines comparables étaient d'ailleurs prononcées dans l'Égypte pharaonique ou en droit grec à l'encontre des traîtres ou des ennemis de l'État. Ainsi, en Égypte, dès la seconde moitié du I^{er} millénaire avant notre ère, les traîtres étaient bastonnés, avant d'être exécutés par crémation⁶², et le corps du condamné restait ensuite suspendu à la *mnjt*, le pilori égyptien⁶³. Dans le droit grec classique, la peine de l'*apotympanismos* attendait les traîtres et consistait en une suspension à un poteau longue de plusieurs jours puis finalement ponctuée de coups violents pour donner la mort au condamné⁶⁴. Les supplices et l'exposition du corps attaché sans la condamnation au bûcher étaient également la peine appliquée aux chefs de rébellion dans l'Égypte ptolémaïque⁶⁵.

On ne pouvait théoriquement pas soumettre à la torture ni les citoyens romains, ni les esclaves dans l'objectif de les faire témoigner contre leurs maîtres. Les entorses à la législation étaient cependant relativement courantes dès le principat d'Auguste⁶⁶, notamment face aux soupçons de trahison, complot, conspiration, mais aussi dans des affaires d'adultère ou de magie⁶⁷. Dans le cas des traîtres, la torture devenait même systématique, y compris contre les soldats ou les sénateurs⁶⁸. Du reste, une condamnation à mort provoquait la perte immédiate de la citoyenneté, si bien que les condamnés pouvaient de toutes manières être soumis à la torture si leur culpabilité

⁵⁹ MUSURILLO, 1954, p.193, suggérait qu'Antoninos était torturé sur l'*equuleus* (« chevalet de torture » ; voir CICÉRON, *Pro T. Annio Milone*, 57) mais les textes juridiques évoquent tous la *furca* (« fourche »).

⁶⁰ D, 48, 19, 38, 1: *Transfugae ad hostes uel consiliorum nostrorum renuntiatores aut uiui exuruntur aut furcae suspenduntur* (cf. *Sentences de Paul*, V, 29, 1). Un simple chef de sédition était attaché et torturé ou livré aux bêtes (cf. D, 48, 19, 38, 2). Ce supplice remonterait à l'époque républicaine (cf. SUÉTONE, *Néron*, 49, 2). Un traître pouvait en revanche subir la peine de la *crematio*.

⁶¹ On pourrait faire un parallèle avec l'exemple d'un meneur Sicaire de Cyrénaïque, Jonathan, condamné par Vespasien (cf. FLAVIUS JOSÈPHE, *BJ*, VII, 451). Associé à Catullus, gouverneur de la pentapole de Libye, Jonathan tenta de faire accuser plusieurs Juifs fidèles à Rome de fomenter une sédition. Démasqué après l'enquête véhiculée par l'empereur, il fut condamné à être torturé puis brûlé vif (ζῶν γὰρ κατακάθη πρότερον αἰκισθεῖς) au terme d'une audience qui aurait pu ressembler à celle des *Acta Pauli et Antonini*. Ayant tenté de rallier à sa cause Catullus, Jonathan put être considéré comme un traître. La peine, exemplaire, répondait au besoin de satisfaire l'*utilitas publica* (voir BAUMAN, 1996, p.67).

⁶² LEAHY, 1984, p.200-201.

⁶³ BEAUX, 1991, p.47-48.

⁶⁴ Pour un exemple de peine d'*apotympanismos* infligée par Périclès aux oligarques rebelles de Samos, voir PLUTARQUE, *Vie de Périclès*, 28, 2. Sur l'*apotympanismos*, voir MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, 2008, p.234-238, repris dans 2011, p.325-331.

⁶⁵ VEÏSSE, 2004, p.160-164.

⁶⁶ SUÉTONE, *Auguste*, 27, 8.

⁶⁷ THOMAS, 1998, p.481-482.

⁶⁸ THOMAS, 1998, p.486.

avait été prouvée au préalable dans le cadre d'un procès équitable⁶⁹. En prenant la tête d'une sédition opposée puis confrontée à l'autorité romaine, le citoyen romain Antoninos se retrouvait par conséquent dans la position d'un traître ou d'un transfuge car il avait défié Rome. Le fait qu'il fût originaire d'Alexandrie ou résident dans cette ville, voire détenteur de la citoyenneté poliade, ne pouvait pas être pris en considération sur le plan juridique. Sa condamnation était donc conforme aux dispositions légales.

Nous ne nous attarderons pas davantage sur le sort des captifs enchaînés qui accompagnaient Antoninos (les « δέσμοι »). Le texte est en effet corrompu et le terme est restitué, ce qui nous invite à la plus grande prudence. Il est néanmoins intéressant de rappeler que les membres d'une conjuration, considérés comme des traîtres et donc assimilés à des prisonniers de guerre, étaient systématiquement enchaînés, y compris durant leur procès⁷⁰. Il pourrait donc s'agir ici d'autres meneurs de la révolte, peu nombreux, et eux aussi détenteurs de la citoyenneté romaine. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'Antoninos ait plaidé sa cause lui-même enchaîné après une période de détention préventive. Il faudrait alors bien distinguer les citoyens romains chefs de la sédition, traîtres à l'Empire et coupables de *crimen maiestatis*, et les citoyens alexandrins, contrevenants à la *lex Iulia de Vi* et condamnés à l'exil. Quant aux esclaves, ils furent condamnés à mort et décapités⁷¹, et eurent dans leur malheur la chance de ne pas subir le supplice de la croix qui leur était d'ordinaire réservé⁷².

Aussi cruelle fût-elle, la sentence prononcée à l'encontre d'Antoninos, accompagnée de l'exécution de plusieurs « captifs » et de peines d'exil frappant soixante Alexandrins, n'était donc en aucun cas un abus d'autorité de la part du pouvoir romain, qui ne faisait qu'appliquer les peines prévues par le droit en cas de violation de la *lex Iulia de Vi* ou pour le cas d'Antoninos de *crimen maiestatis* pour trahison. Nul doute que la décision de Trajan fut cependant mal accueillie à Alexandrie, suscitant indubitablement colère et incompréhension, et c'est ce sentiment qui aboutit à la composition des *Acta Pauli et Antonini*, qui laissent entrevoir l'idée du martyr du leader alexandrin. Pour autant, il n'en était rien ici.

Les *Acta Pauli et Antonini* ne sont donc pas une pièce à caractère martyrologique. Ils témoignent au contraire d'une émeute, située à durant l'été 115, réprimée par Rome, et dont l'issue finale se joua devant Trajan à l'occasion d'un procès en appel.

⁶⁹ D, 48, 19, 29 (=GAIUS, *Ad Legem Iuliam et Papiam* 1) ; voir THOMAS, 1998, p.489-490; PÖLÖNEN, 2004, p.228

⁷⁰ Voir RIVIÈRE, 2004, p.152-155, avec de nombreux exemples empruntés au Ier siècle.

⁷¹ L' « amputation de la tête » (*capitis amputatio*) était une peine capitale courante et n'était pas réservée aux seuls citoyens (D, 48, 19, 28 = CALLISTRATE, *De Cognitionibus*, 6).

⁷² Il est possible que leurs aveux aient permis de poursuivre leurs maîtres. Un rescrit de Trajan considérait qu'il fallait tenir compte des témoignages à charge des esclaves contre leurs maîtres obtenus sous la torture à condition qu'ils fussent spontanés (D, 48, 18, 1, 19 = ULPPIEN, *De Officio Proconsulis* 8) ; cf THOMAS, 1998, p.483-484.

Ils nous démontrent par ailleurs que la cité d'Alexandrie était donc dans une situation de troubles récurrents qui demandait une intervention rapide et efficace des autorités romaines et du préfet. Dès lors, cette nouvelle interprétation ouvre une piste vers une reconsidération du *SB XII 10929*.

3- *Le SB XII 10929, une réponse à une situation d'État d'urgence*

À l'heure des controverses qui déchirent l'opinion publique française sur le sujet de l'État d'urgence décrété à la suite des attentats qui frappèrent Paris en novembre 2015, il paraît pertinent de s'interroger sur la possibilité d'une telle situation à Alexandrie dix-neuf siècles auparavant.

En 1972, Naphtali Lewis s'enthousiasma après la publication d'un papyrus de Yale, le *SB XII 10929*, qu'il qualifia alors de « document fascinant »⁷³. Il s'agit de la traduction grecque d'un texte rédigé au préalable en latin, a priori un édit de Marcus Petronius Mamertinus, préfet d'Égypte entre 133 et 137 sous le règne d'Hadrien⁷⁴. Certains doutes planent cependant sur la nature et le contenu exacts du document, car la première colonne est très mutilée.

Le papyrus se divise en trois colonnes dans un état de conservation variable. Une première approche paléographique nous semble ici pertinente. Si la première colonne, très lacunaire, fait office de préambule, les colonnes II et III sont pour leur part « chapeautées » par une formule générale Ὁ ἡγεμὼν διαγνώσεται, qui signifie « Le préfet pourra juger » (verbe διαγιγνώσκειν)⁷⁵.

Col.I
 Μά[ρκ]ος Π[ετρ]ώνιος Μ[αμ]ερ-
 [τ]ε[τ]ί[ν]ος
 ἑ[π]αρχο[ς] Αἰ[γ]ύπτου [λέ]γε[ι].
 α. . . . ε. . . . διε]στειλάτο [δ]ιὰ β[ι]β-
 λει-
 δ[ι] . . .] εν[.]ων γρα[.]
 ἀναφε-
 ρομ[ε]ν . . . [.] πι κόντων α-
 . . . [. . .] εν[. . .] κ[α]θ'άπερ [. . .]ς ἐν
 ἀρχῇ
 δ . . [. .] αμη . [. . .] ἐ]πειδὴν λ[υ]σιτε-
 λές ἦ
 [.] [.] ης[. .] [. .] ποιούμενοι
 [.] [.] ουσιν[.]

Col.II

ὁ ἡγεμὼν διαγνώσεται

περὶ φόνου
 περὶ ληστειῶν
 περὶ φαρμακείας
 περὶ πλαγαριάς
 περὶ ἀπελατῶν
 περὶ βίας σὺν ὀ-
 πλοῖς γεγενημένης
 π[ε]ρὶ πλαστογραφίας
 καὶ ῥαδιουργίας
 [π[ε]ρὶ] ἀγρημένων
 [δι]αθηκῶν

Col.III

π[ε]ρὶ ὕβρεως ἀνηκέστου
 π[ε]ρὶ ὧν ἐὰν μέμφονται οἱ[ἱ]
 ἐλευθέρωςαντες ἀπε-
 λευθέρους ἢ γονεῖς παῖδ[ε]ς
 οἱ λοιποὶ οὐκ ἄλλως

⁷³ LEWIS, 1995, p.157-177.

⁷⁴ LEWIS, 1973, p.6.

⁷⁵ Dans la langue juridique, « διαγιγνώσκειν » a le sens de « déterminer, décider, juger, prendre connaissance d'une action » (cf. *LSJ*, p.391).

ὕπ' ἐμοῦ ἀκουσθήσονται
εἰ μὴ ἐπικαλεσάμενοι
καὶ παραβόλιον θέντες

τὸ τέ[ταρτον] μέρος ἐκ τιμή-
μα[τος περι] ὃ ἔδικάσθη

Les cas évoqués ici sont directement issus du droit romain, et simplement traduits en grec. Une comparaison entre les constitutions CJ, 5, 17, 8 et *Nov.*, 22, 15, 1 nous le démontre. Le débat concerne en revanche l'identité de celui qui se cachait derrière le grec ὕπ' ἐμοῦ, « par moi ». S'agit-il du préfet, dans le cadre de son édit, ou bien de l'empereur.

Les deux théories s'affrontent. En faveur de la première, celle de Naphtali Lewis, on trouve notamment Julien Fournier, qui défendit ce point de vue dans sa récente et magistrale thèse consacrée à l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones romaines⁷⁶. Pour ces chercheurs, le préfet d'Égypte est l'homme qui parle à la première personne, ὕπ' ἐμοῦ. Son édit traiterait donc de la juridiction exercée à l'intérieur de la province, avec la distinction entre le tribunal du préfet et les instances inférieures, et il reprendrait les dispositions transmises par un mandat impérial. Concrètement, le préfet jugerait les affaires de droit criminel et les affaires civiles graves en première instance, et ne recevrait qu'en appel les affaires de second ordre après que la demande d'appel a été effectuée en bonne et due forme.

Cette hypothèse est de prime abord la plus logique. De plus, elle s'inscrit dans la continuité de ce que l'on observe dans les provinces d'Achaïe et d'Asie. L'inscription *IG V I 21*, une lettre d'un dignitaire romain adressée à la cité de Sparte sous les Antonins, allait dans ce sens. Cette lettre prévoyait que l'appel au tribunal impérial n'était possible que pour les affaires capitales et les affaires civiles les plus importantes.

Pour autant, cette hypothèse ne résout ni les problèmes de langue, ni les problèmes paléographiques. Il est en effet étonnant que le préfet parlât de lui à la troisième personne à deux reprises, avant d'opter pour la première personne. En outre, la disposition du texte, avec ces deux colonnes chapeautées par une seule et même formule, nous invite donc à étudier la seconde hypothèse.

Elle fut défendue jadis par James Oliver, Barbara Anagnostou-Canas et maintenant par Andrea Jördens⁷⁷. Pour ces auteurs, le préfet rendait publique dans son édit une constitution impériale d'Hadrien reprise telle quelle. Le ὕπ' ἐμοῦ représenterait alors Hadrien. L'empereur laisserait au préfet la compétence pour les affaires criminelles et civiles graves, mais accepterait en revanche de recevoir des appels pour des affaires de moindre importance⁷⁸.

⁷⁶ FOURNIER, 2010, p.278-280.

⁷⁷ OLIVER, 1979, p.550 ; ANAGNOSTOU-CANAS, 1991, p.223 ; JÖRDENS, 2011, p.348-353.

⁷⁸ Si Andrea Jördens affirme qu'il s'agit d'une constitution d'Hadrien, elle en propose cependant une interprétation différente dictée par la réorganisation de la justice provinciale, l'empereur continuant d'instruire en appel les affaires les plus graves (voir p.352-353).

Cette hypothèse se retrouve en porte-à-faux avec la pratique juridique des cités grecques d'Achaïe et d'Asie, mais répond favorablement aux problèmes linguistiques. C'est par un édit que le préfet rendit publique la décision de l'empereur, qui parlerait donc du préfet à la troisième personne, et de lui-même à la première.

Nous nous rangeons du côté de la seconde hypothèse, en nous focalisant sur le contexte particulier de l'Égypte à l'aube du règne d'Hadrien.

D'une manière plus générale, on sait que les Grecs avaient pour habitude d'avoir recours très, voire trop fréquemment à l'appel à l'empereur. Un passage du satiriste Lucien de Samosate nous dépeint ainsi un Zeus débordé et dépourvu de loisir qui, à cause d'« un tas de vieux procès, tout moisissés et abîmés de toiles d'araignées », est accusé de ralentir le bon fonctionnement de la gestion des affaires courantes⁷⁹. Il va sans dire que c'est l'empereur lui-même qui emprunte ici les traits de la divinité. La procédure d'appel, longue et presque systématique, devenait ainsi envahissante pour l'autorité romaine.

Cette lenteur ne s'adaptait donc pas à une situation d'urgence, qui réclamait une réponse énergique afin à la fois de prévenir les risques de révolte et d'assurer la sécurité d'une province. Les gouverneurs, malgré une marge de manœuvre importante, voyaient leur action entravée par de longues procédures, dont le temps était de plus rallongé par les distances.

Si les provinces d'Achaïe ou d'Asie étaient alors dans l'ensemble pacifiées, la situation était très différente en Égypte, qui avait connu plusieurs situations de *staseis* et de révoltes au cours des années antérieures, et les *Acta Pauli et Antonini* en sont une preuve tangible. Dans la précipitation et à la vue de la nécessité de prévenir le risque d'une extension de ce soulèvement, Lupus fit appliquer les peines prévues par le droit romain et la *Lex Iulia de Vi*, y compris aux pérégrins, et le leader alexandrin Antoninos usa de son droit d'interjeter appel auprès de Trajan. L'empereur, alors en déplacement en Orient, reçut l'appel, mais confirma les peines prononcées par son préfet, qui avait dû pacifier la cité dans l'urgence. En tant que chef de sédition, Antoninos fut condamné au bûcher, peine prévue pour les actes de haute trahison à l'encontre de Rome.

Or, quelques mois plus tard, l'Égypte fut cette fois-ci l'un des théâtres de la grande révolte juive de 116-117, qui avait déjà gagné la Cyrénaïque voisine l'année précédente. Les combats furent âpres, comme en témoigne la disparition de toute trace d'un Juif dans la documentation papyrologique immédiatement postérieure dans de nombreuses régions de la province⁸⁰. Le récit d'Eusèbe de Césarée nous donne un aperçu des moyens mis à la disposition des autorités romaines pour réprimer la révolte. Le préfet Lupus resta en poste, et dirigea les troupes déjà sur place dans un premier temps, avant de se voir appuyé par Marcius Turbo, envoyé spécial de l'empereur, à la tête d'une force d'infanterie, de navires et de cavalerie.

⁷⁹ LUCIEN DE SAMOSATE, *La Double accusation*, 3.

⁸⁰ MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, 1997, p.271-283.

Contrairement à ce que l'on crut longtemps, Turbo ne prit pas la place de Lupus en tant que préfet, même s'il est en revanche difficile de savoir précisément quel était son titre ou de déterminer l'étendue de ses prérogatives. Dans un article de 2013, Ioan Piso proposait une hypothèse intéressante et écrivait que Turbo aurait détenu un pouvoir équivalent à celui d'un préfet, mais avec pour finalité de commander une légion sans attribution territoriale spécifique (« Dann bleibt die Möglichkeit übrig, dass man ihm einen analogen Titel eines Präfekten gab, der ihn berechtigte, Legionstruppen zu führen »)⁸¹. Pour cette raison, Turbo se serait ainsi rendu en Égypte puis en Maurétanie⁸² en conservant son commandement même si ce dernier faisait doublon avec le gouverneur en poste. Joseph Mélèze rapprochait pour sa part la mission de Turbo de celle des *duces* (στρατηλάται) du début du IIIe siècle⁸³. Dans les deux cas, Turbo détenait un pouvoir extraordinaire trahissant une situation d'urgence qu'il fallait résoudre au plus vite.

Alexandrie et l'Égypte n'étaient pas pour autant complètement apaisées. Un bref fragment de Dion Cassius, transmis par un *excerptum* de Pierre le Patrice, fait également état d'une intervention personnelle d'Hadrien à l'occasion d'émeutes en 118⁸⁴. Aucune autre source même indirecte ne confirme cette information, mais le travail de Pierre le Patrice, qui avait pour habitude de recopier telle quelle l'œuvre de Dion, au contraire d'un Xiphilin qui proposait une touche personnelle parfois déroutante, nous incite à tenir cette mention comme historique⁸⁵. On ne sait pas en revanche quelle fut la nature de l'action conduite par Hadrien, mais la mention d'une lettre fait penser à une réponse à une pétition voire à une décision décrétales. Dans tous les cas, le préfet d'Égypte semblait donc à nouveau débordé et contraint d'agir dans l'urgence.

La succession de ces différents événements montre que l'Égypte et Alexandrie se trouvaient dans un état d'instabilité au moins pour la fin des années 110. Or, l'Égypte était le grenier à blé de Rome, qui ne pouvait se permettre de voir la province basculer dans la *stasis*. Il fallait donc laisser au préfet d'Égypte une marge de manœuvre plus grande afin qu'il prévînt plus efficacement les risques de soulèvement et de révolte.

Pour ces raisons, nous pensons donc que le ἐμοῦ du SB XII 10929 qualifie Hadrien, qui encourageait et renforçait ainsi l'autorité de son préfet en faisant du tribunal préfectoral la dernière instance pour le droit criminel et les affaires les plus graves. En 115, puis lors de la révolte juive, puis encore en 118, le préfet dut faire face à une situation critique, et, pour reprendre un terme bien actuel, trouver des solutions répressives rapides dans un contexte d'État d'urgence. Cette constitution répondait finalement au besoin de réaffirmer sa confiance aux gouverneurs locaux,

⁸¹ PISO, 2013, p.261.

⁸² SHA, *Hadrien*, 5, 8.

⁸³ MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, 1989, note 86 p.358.

⁸⁴ DION CASSIUS, 69, 8, 1a (=PIERRE LE PATRICE, *Excerptum Vaticanum* 108).

⁸⁵ TREADGOLD, 2007, p.267.

en l'occurrence le préfet d'Égypte, et permettait à l'empereur de limiter les procédures d'appel à son tribunal, devenues sans doute trop systématiques et agaçantes⁸⁶. Entre autres, les différentes affaires de droit criminel qui entraient dans la juridiction du préfet d'Égypte (notamment les affaires *de homicidio*, *de ui armata*, *de iniuria atroci*) laissaient au gouverneur la possibilité de mener une politique de prévention énergique et de lutter plus efficacement contre les troubles en faisant appliquer plus facilement les dispositions de la *Lex Iulia de Vi* sans la crainte d'une procédure d'appel qui pourrait remettre en cause une répression rapide et urgente et ralentir la pacification des provinces.

Le fait d'épargner à l'empereur une affluence d'appels souvent sans espoir se retrouve en outre plus tardivement dans une constitution de Constantin en 315⁸⁷. Selon cette constitution, les *atrocissima crimina*, donc les affaires les plus graves (homicide, adultère, magie, sorcellerie) ne pouvaient plus faire l'objet d'un appel à l'empereur en cas d'aveu ou de preuve irréfutable, dans le but d'accélérer l'exécution des sentences et de limiter l'appel. La conséquence qui en découlait était parallèlement de pouvoir s'intéresser davantage à des affaires qui ne nécessitaient pas une réaction urgente, comme des affaires civiles. Dans les cas égyptiens et alexandrins étudiés, l'appel ne pouvait aboutir que sur une confirmation de la sentence. Antoninos était un traître coupable de sédition, comme les Juifs en 116-117 ou les fauteurs de troubles de 118. Il était donc inutile d'interjeter appel et il fallait laisser le préfet agir.

La date du *SB XII 10929* n'est pas non plus anodine. Nous n'avons pour repère que la date de la préfecture de Marcus Petronius Mamertinus, soit entre 133 et 137. Or, Hadrien visita l'Égypte en 129-130. La venue d'un empereur dans la province, rare et inédite depuis Vespasien, dut encourager les citoyens romains comme les pèlerins à susciter directement l'empereur pour qu'il tranchât en appel. La multiplication des affaires et le constat d'un certain manque de confiance à l'égard de la justice du préfet purent inciter Hadrien à renouveler toute sa confiance à celui qui restait le représentant de l'empereur dans une province si particulière et si importante en renforçant son pouvoir de justice et, par la même occasion, sa capacité à prévoir les risques de sédition.

Reconsidérer les *Acta Pauli et Antonini* comme une source juridique de premier ordre ouvre donc la possibilité de résoudre par ricochet un autre problème juridique qui suscite la controverse. Cela démontre, comme aimait à le rappeler Joseph Méléze-Modrzejewski, toute la force du droit pour une meilleure compréhension de la documentation à notre disposition. Simplifier les *Acta Alexandrinorum* en faisant fi de leur nature originelle pour ne retenir que la seule condamnation des héros biaise

⁸⁶ FOURNIER, 2005, p.117-137, observe un phénomène comparable pour Sparte et Cos, où les gouverneurs cherchèrent à limiter les procédures d'appel devant le tribunal impérial au milieu du IIe siècle. L'auteur a résumé son propos dans FOURNIER, 2010, p.586-588.

⁸⁷ CTh, 11, 36, 1.

la réalité et nous prive d'éclaircissements essentiels qui ne concernent pas que la seule cité d'Alexandrie et ses rapports avec Rome.

rodchris11@yahoo.fr

BIBLIOGRAPHIE

- B.ANAGOSTOU-CANAS, *Juge et sentence dans l'Égypte romaine*, Paris, L'Harmattan, 1991.
- J.M.G.BARCLAY, *Jews in the Mediterranean Diaspora from Alexander to Trajan*, Edinburgh, T and T Clark, 1996.
- R.A.BAUMAN, *Crime and Punishment in Ancient Rome*, London-New York, Routledge, 1996.
- N.BEAUX, « Ennemis étrangers et malfaiteurs égyptiens : la signification du châtement au pilori », *BIFAO* 91, 1991, p.33-53.
- J.-M.BERTRAND, « Réponse à Joseph Méléze-Modrzejewski », E.HARRIS et G.THÜR (ed.), *Symposion 2007*, Vienne, 2008, p.247-251.
- A.BOYER, « Du fil à retordre », *RPHI* 133, 2008, p.63-64.
- H.CADELL, « Pour une recherche sur *astu* et *polis* dans les papyrus grecs d'Égypte », *Ktèma* 9, 1984, p.235-246.
- E.CANTARELLA, *Les peines de mort en Grèce et à Rome : origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, traduit de l'italien par N.GALLET, Paris, Le Grand Livre du Mois, 2000.
- D.CLOUD, « *Lex Iulia de Vi* : Part I », *Athenaeum* 76/3-4, 1988, p.579-595.
- D.CLOUD, « *Lex Iulia de Vi* : Part II », *Athenaeum* 77/3-4, 1989, p.427-465.
- C.COUHADA-BEYNEIX, « La confiscation des biens dans le cadre de la procédure *De Maiestate* », in M.-C.FERRIES et F.DELRIEUX (éd.), *Spolier et confisquer dans les mondes grec et romain*, Chambéry, Université de Savoie, 2013, p.163-177.
- M.H.CRAWFORD (ed.), *Roman Statutes*, 2 volumes, London, *Bulletin of the Institute of Classical Studies*, Supplement 14, 1996.
- J.FOURNIER, « Sparte et la justice romaine sous le Haut-Empire; à propos de *IG V*, 1, 21 », *REG* 118, 2005, p.117-137.
- J.FOURNIER, *Entre tutelle romaine et autonomie civique : l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C.-235 apr. J.-C.)*, Athènes, École Française d'Athènes, 2010.
- A.FUKS, « The Jewish Revolt in Egypt (AD 115-117) in the Light of the Papyri », *Aegyptus* 33, 1953, p.131-158.
- A.FUKS, « Aspects of the Jewish Revolt in AD 115-117 », *JRS* 51, 1961, p.98-104.
- A.HARKER, *Loyalty and Dissidence in Roman Egypt, the Case of the Acta Alexandrinorum*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- J.HENGSTL, *Griechische Papyri aus Ägypten*, München, Heimeran Verlag, 1978.

- A.JÖRDENS, « Eine kaiserliche Konstitution zu den Rechtsprechungskompetenzen der Statthalter », *Chiron* 41, 2011, p.327-355.
- A.KASHER, « Some Comments on the Jewish Uprising in Egypt in the Time of Trajan », *JJS* 27, 1976, p.147-158.
- R.KATZOFF, « Sources of Law in Roman Egypt: the Role of the Prefect », *ANRW* II, 13, 1980, p.807-844.
- A.LEAHY, « Death by Fire in Ancient Egypt », *JESHO* 27/2, 1984, p.199-206.
- N.LEWIS, « Un nouveau texte sur la juridiction du Préfet d'Égypte », *RHD* 50, 1972, p.5-12.
- N.LEWIS, « Un nouveau texte sur la juridiction du Préfet d'Égypte : Complément », *RHD* 51, 1973, p.5-7.
- N.LEWIS, *On Government and Law in Roman Egypt: Collected Papers of Naphtali Lewis*, Atlanta, *American Studies in Papyrology* 33, 1995.
- H.J.MASON, *Greek Terms for Roman Institutions; a Lexicon and Analysis*, Toronto, *American Studies in Papyrology* 13, 1974.
- J.MELEZE-MODRZEJEWSKI, « Ἡ Δίκη τοῦ Ἰσιδώρου· Ποινικὴ καταστολὴ καὶ ἰδεολογικὴ ἀναμέτρηση μεταξὺ Ἀλεξανδρείας καὶ Ῥώμης », *Πρακτικά της Ακαδημίας Αθηνών* 61, 1986, p.245-275.
- J.MELEZE-MODRZEJEWSKI, « “La loi des Égyptiens” : le droit grec dans l'Égypte romaine », in B.G.MANDILARAS (ed.), *Proceedings of the XVIII International Congress of Papyrology (Athens, 25-31 May 1986)*, II, Athens, Greek Papyrological Society, 1988, p.383-399.
- J.MELEZE-MODRZEJEWSKI, « Ἰουδαῖοι ἀφηρημένοι: la fin de la communauté juive d'Égypte », G.THÜR (ed.), *Symposion 1985*, Köln, Böhlau Verlag, 1989, p.337-361.
- J.MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Droit impérial et traditions locales dans l'Égypte romaine*, Aldershot, Variorum, 1990.
- J.MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Les Juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien*, Nouvelle édition revue et complétée, Paris, PUF, Quadrige, 1997.
- J.MELEZE-MODRZEJEWSKI, « La monarchie lagide est-elle un “État de droit” ? Sanction des atteintes à la sûreté et à l'économie du royaume », E.HARRIS et G.THÜR (ed.), *Symposion 2007*, Vienne, 2008, p.229-246.
- J.MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Droit et Justice dans le monde grec et hellénistique*, Varsovie, *Supplement of the Journal of Juristic Papyrology* 10, 2011.
- J.MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Le Droit Grec après Alexandre*, Paris, Dalloz, « L'Esprit du Droit », 2012.
- H.MUSURILLO, *The Acts of Pagan Martyrs*, Oxford, Clarendon Press, 1954.
- J.H.OLIVER, « Greek Applicants for Roman Trials », *AJPh* 100, 1979, p.543-558.
- I.PISO, « Zum Judenkrieg des Q.Marcus Turbo », *ZPE* 187, 2013, p.255-262.
- J.PÖLÖNEN, « Plebeians and Repression of Crime in the Roman Empire: from Torture of Convicts to Torture of Suspects », *RIDA* 51, 2004, p.217-257.

- M.PUCCI BEN ZEEV, *Diaspora Judaism in Turmoil, 116/117 CE: Ancient Sources and Modern Insights*, Louvain, Peeters, *Interdisciplinary Studies in Ancient Culture and Religion* 6, 2005.
- R.RILINGER, *Humiliores-Honestiores : Zu einer sozialen Dichotomie im Strafrecht der römischen Kaiserzeit*, München, Oldenbourg Verlag, 1988.
- Y.RIVIERE, « *Carcer et uincula* : la détention publique à Rome (sous la République et le Haut-Empire) », *MEFRA* 106/2, 1994, p.579-652.
- Y.RIVIERE, *Le cachot et les fers : détention et coercition à Rome*, Paris, Belin, 2004.
- Y.RIVIERE, « *L'interdictio aqua et igni* et la *deportatio* sous le Haut Empire romain (étude juridique et lexicale) », in P.BLAUDEAU (éd.), *Exil et relégation, les tribulations du sage et du saint durant l'Antiquité romaine et chrétienne (Ier-VIe s. ap. J.-C.)*, Paris, De Boccard, 2008, p.47-113.
- L.ROBERT, « Ἀρχαιολόγος », *REG* 49, 1936, p.235-254.
- G.SCHIMANOWSKI, *Juden und Nichtjuden in Alexandrien : Koexistenz und Konflikte bis zum Pogrom unter Trajan (117 n. Chr.)*, Münster, Münsteraner Judaistische Studien 18, LIT Verlag, 2006.
- A.SEGRÉ, « The Status of the Jews in Ptolemaic and Roman Egypt: New Light from the Papyri », *Jewish Social Studies* 6, 1944, p.375-400.
- E.SEIDL, « Juristische Papyruskunde », *SDHI* 15, 1949, p.319-354.
- R.TAUBENSCHLAG, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri, 332 BC-640 AD*, 2nd Edition Revised and Enlarged, Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1955.
- Y.THOMAS, « Les procédures de la majesté. La torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens », in M.HUMBERT et Y.THOMAS (dir.), *Mélanges à la mémoire de André Magdelain*, Paris, LGDJ, Éditions Panthéon-Assas, 1998, p.477-499.
- S.TORALLAS TOVAR, « El emperador Trajano en la documentación papirológica », in J.GONZALEZ FERNANDEZ et J.C.SAQUETE CHAMIZO (ed.), *Marco Ulpio Trajano, emperador de Roma: documentos y fuentes para el estudio de su reinado*, Sevilla, 2003, p.491-520.
- W.TREADGOLD, *The Early Byzantine Historians*, New York, Palgrave Macmillan, 2007.
- A.-E.VEÏSSE, *Les révoltes égyptiennes : recherches sur les troubles intérieurs en Égypte du règne de Ptolémée III à la conquête romaine*, Louvain, Peeters, *Studia Hellenistica* 41, 2004.
- W.VOGLER, *Rechtshistorische Untersuchungen zu den Alexandrinischen Märtyrerakten*, Erlangen, Dissertation zur Erlangung der Doktorwürde der Hohen Juristischen Fakultät der Friedrich-Alexander-Universität, 1949.
- B.ZUCHELLI, *Le denominazioni latine dell'attore*, Brescia, Paideia, 1963.

